|  |  |
| --- | --- |
| **NATIONS****UNIES**  |  **EP** |
| UNEP | **Programme des****Nations Unies pour****l’environnement**  | Distr.GÉNÉRALEUNEP/OzL.Pro/ExCom/87/2215 juin 2021FRANÇAISORIGINAL: ANGLAIS |

COMITÉ EXÉCUTIF
 DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
 D’APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion

Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021[[1]](#footnote-1)

**PROPOSITIONS DE PROJETS : BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le présent document comprend les observations et recommandation du Secrétariat sur les propositions de projets ci-après:

Élimination

|  |  |
| --- | --- |
| * Plan de gestion de l’élimination de HCFC (phase I, cinquième tranche)
 | ONUDI |

|  |  |
| --- | --- |
| * Plan de gestion de l’élimination de HCFC (phase II, première tranche)
 | ONUDI |

**PROJET EVALUATION SHEET – MULTI-ANNÉE PROJETS**

**Bosnie-Herzégovine**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **(I) TITRE DU PROJET** | **AGENCE** | **RÉUNION D’APPROBATION** | **MESURE DE RÉGLEMENTATION** |
| Plan d’élimination de HCFC (phase I) | ONUDI (principale) | 66e | 35% d’ici 2020 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DE L’ARTICLE 7 (Annexe C Groupe l)** | Année: 2019 | 1,54 (Tonnes PAO) |

|  |  |
| --- | --- |
| **(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DE PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)** | **Année: 2020** |
| Produits chemiques | Aérosols | Mousses | Lutte contre l’incendie | Réfrigération | Solvants | Agent de transformation | Usage en laboratoire  | Consommation sectorielle totale |
|   | Fabrication | Entretien |  |
| HCFC-22 |  |  |  |  | 1,32 |  |  |  | 1,32 |
| HCFC-142b |  |  |  |  | 0,04 |  |  |  | 0,04 |

|  |
| --- |
| **(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)** |
| Référence 2009 - 2010: | 4,70 | Point de départ pour des réductions combinées durables: | 8,17 |
| **CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (Tonnes PAO)** |
| Déjà approuvée: | 6,58 | Restante: | 1,59 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **(V) PLAN D’ACTIVITÉ** | **2021** | **Total** |
| ONUDI | Élimination de SAO (Tonnes PAO) | 0,21 | 0,21 |
| Financement ($US) | 32 100 | 32 100 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(VI) DONNÉES DU PROJET** | **2012** | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **2020\*\*** | **2021** | **Total** |
| Limites de consommation du Protocole de Montréal  | n/d | 4,7 | 4,7 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 3,06 | 3,06 | n/d |
| Consommation maximale admissible (Tonnes PAO) | n/d | 4,7 | 4,7 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 4,23 | 3,06 | 3,06 | n/d |
| Financement convenu ($US) | ONUDI | Coûts du projet | 631 282 | 0 | 143 310 | 0 | 117 692 | 0 | 31 000 | 0 | 30 000 | 0 | 953 284 |
| Coûts d’appui | 47 346 | 0 | 10 032 | 0 | 8 238 | 0 | 2 170 | 0 | 2 100 | 0 | 69 886 |
| Fonds approuvés par ExCom ($US) | Coûts du projet | 631 282 | 0 | 128 979\* | 0 | 117 692 | 0 | 31 000 | 0 | 0 | 0 | 908 953\* |
| Coûts d’appui | 47 346 | 0 | 9 029\* | 0 | 8 238 | 0 | 2 170 | 0 | 0 | 0 | 66 783\* |
| Fonds totaux demandés à la présente réunion ($US) | Coûts du projet |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 30 000\*\* | 30 000 |
| Coûts d’appui |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 2 100 | 2 100 |
| \* Inclut une pénalité de 10% sur le financement convenu de 143 310 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 10 032 $US (décision 72/31).\*\* La cinquième tranche devait être soumise en 2020. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommandation du Secrétariat:** | Pour approbation globale |

**DESCRIPTION DU PROJET**

# En sa qualité d’agence d’exécution principale, l’ONUDI a soumis, au nom du Gouvernement of Bosnie-Herzégovine, une demande de financement pour la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l’élimination de HCFC (PGEH), pour un montant de 30 000 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 2 100 $US.[[2]](#footnote-2) La soumission inclut un rapport d’avancement sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2021 à 2022.

Rapport sur la consommation de HCFC

# Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué dans son rapport de mise en œuvre du programme de pays (PP) une consommation de 1,36 tonnes PAO de HCFC en 2020, soit 71% de moins que la consommation de référence aux fins de conformité. Les données au titre de l’Article 7 pour 2020 n’ont pas encore été soumises. La consommation de HCFC pour 2016-2020 est indiquée dans le Tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC en Bosnie-Herzégovine (données de l’Article 7 pour 2016-2020)**

| **HCFC** | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **2020\*** | **Référence** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Tonnes métriques (tm)** |  |  |  |  |  |  |
| HCFC-22 | 41,53 | 41,80 | 35,38 | 27,47 | 23,98 | 57,15 |
| HCFC-141b | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 13,5 |
| HCFC-142b | 0,94 | 1,14 | 0,77 | 0,40 | 0,55 | 0 |
| **Total partiel (tm)** | **42,47** | **42,94** | **36,15** | **27,87** | **24,53** | **70,65** |
| HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés \* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 31,55\*\* |
| **Tonnes PAO** |  |  |  |  |  |  |
| HCFC-22 | 2,28 | 2,30 | 1,95 | 1,51 | 1,32 | 3,2 |
| HCFC-141b | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,5 |
| HCFC-142b | 0,06 | 0,07 | 0,05 | 0,03 | 0,04 | 0 |
| **Total partiel (tonnes PAO)** | **2,34** | **2,37** | **2,00** | **1,54** | **1,36** | **4,7** |
| HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés \* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3,47\*\* |

\* Données PP.

\*\* Point de départ établi dans l’accord avec le Comité exécutif.

# La consommation de HCFC continue de baisser avec l’exécution d’activités dans le PGEH, notamment la reconversion d’une entreprise et la fermeture d’une deuxième entreprise dans le secteur de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux en 2018. Le HCFC-22 est utilisé uniquement pour l’entretien d’équipement, tout comme le HCFC‑142b, qui est consommé comme composante du R-406A,[[3]](#footnote-3) utilisé comme capsule pour le matériel à base de CFC-12; cette consommation devrait être éliminée avec de meilleures pratiques d’entretien et le retrait d’équipement utilisant des CFC.[[4]](#footnote-4) L’importation de HCFC-141b pur ou contenu dans les polyols prémélangés est interdite depuis le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2016, respectivement, à la suite de la mise en œuvre de projets d’investissement dans les mousses.

*Rapport de mise en œuvre du PP*

# Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué, dans le rapport de mise en œuvre du PP pour 2019. une consommation sectorielle de HCFC qui est conforme aux données soumises au titre de l’Article 7 of the Protocole de Montréal.

Rapport d’avancement sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

*Cadre juridique*

# La Bosnie-Herzégovine dispose d’un cadre juridique appliqué efficacement à l’appui d’un système de licences et de quotas pour contrôler les importations et exportations de HCFC; une décision récente permet l’importation annuelle d’une quantité maximale de 24 tm de HCFC-22 jusqu’au 1er janvier 2026. Outre l’interdiction d’importer du HCFC-141b à l’état pur ou contenu dans des polyols prémélangés, l’importation d’équipements à base de HCFC est également interdite depuis septembre 2015, tandis que les importations de HFC et de mélanges de HFC nécessitent une licence, et le code douanier du pays pour les HFC et leurs mélanges sont alignés sur les codes de l’Union européenne. Le pays met la touche finale à la procédure de ratification de l’Amendement de Kigali, la présidence ayant adopté la décision d’accession le 13 mai 2020; la soumission de l’instrument d’accession a été retardé par des élections et par la pandémie du COVID-19, et est maintenant prévue pour juillet 2021.

*Secteur de la fabrication*

# À la 82e réunion, l’ONUDI avait annoncé l’achèvement de toutes les reconversions dans le secteur de la fabrication, à l’exception de celle de SOKO, qui est une entreprise de fabrication de mousses avec une consommation de 4,0 tm de HCFC-141b. À la suite de la 82e réunion, l’entreprise avait décidé de fermer ses portes; le financement lié à cette entreprise (32 206 $US) sera remis au Fonds multilatéral. Avec une telle fermeture, la consommation de HCFC dans le secteur de la fabrication a été éliminée dans le pays.

*Secteur de l’entretien en réfrigération*

# Deux ateliers de formation, ont été organisés pour 58 agents de douane, sur le Protocole de Montréal, et notamment sur l’Amendement de Kigali; sur les codes douaniers pour des substances réglementées et les produits de remplacement, sur les matériels et les produits contenant des substances réglementées; sur l’utilisation d’identificateurs de frigorigènes; sur les importations et les exportations illégales de SAO, de HFC, et de mélanges. Des équipements de récupération et de recyclage, des outils de base et des instruments pour l’entretien d’appareils de réfrigération et de recyclage (R&C) ont été achetés pour deux centres de formation à Sarajevo et Banja Luka, mais leur livraison a été retardée en raison de la pandémie du COVID-19 et devrait s’achever d’ici juillet 2021; une fois l’équipement livré, un atelier de formation aux bonnes pratiques d’entretien en réfrigération sera organisé pour une vingtaine de techniciens à chaque institut de formation. Une des institution administrative du pays, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a rédigé une BNOvelle loi pour renforcer le système de certification des techniciens d’entretien en réfrigération, en rendant la certification obligatoire. En octobre 2020, le Bureau national de l’ozone (BNO) a mis la dernière touche au code national de bonnes pratiques dans le secteur R&C.

*Mise en œuvre et surveillance du projet*

# La surveillance et la coordination des activités du PGEH ont été entreprises par le BNO, avec le soutien temporaire de consultants techniques.

Niveau de décaissement des fonds

# En mars 2021, sur les 908 953 $US approuvés jusqu’ici, 888 409 $US ont été décaissés, tel qu’indiqué dans le Tableau 2. Le solde de 20 544 $US sera décaissé entre 2021 et 2023.

**Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour la Bosnie-Herzégovine ($US)**

| **Tranche de financement** | **Fonds approuvés** | **Fonds décaissés** | **Taux de décaissement (%)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Première | 631 282 | 631 282 | 100 |
| Deuxième | 128 979\* | 128 979 | 100 |
| Troisième | 117 692 | 117 692 | 100 |
| Quatrième | 31 000 | 10 456 | 34 |
| **Total** | 908 953 | 888 409 | 98 |

\* Après application d’une pénalité de 10% sur le financement convenu de 143 310 $US (décision 72/31(d)).

Plan de mise en œuvre de la cinquième et dernière tranche du PGEH

# Les activités ci-après seront exécutées entre juin 2021 et décembre 2022:

## Quatre ateliers de formation pour 16 agents de douane sur le contrôle du commerce de HCFC et deux sessions de formation de huit inspecteurs de l’environnement sur le Protocole de Montréal et l’utilisation d’identificateurs de frigorigènes (24 000 $US); et

## Activités de sensibilisation du public et de surveillance (6 000 $US).

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

**OBSERVATIONS**

Rapport d’avancement sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

*Cadre juridique*

# Le Gouvernement of Bosnie-Herzégovine a déjà établi à 1,18 tonnes PAO les quotas d’importation de HCFC pour 2021, ce qui est inférieur aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

*Secteur de la fabrication*

# L’entreprise SOKO a décidé de fermer ses portes; en conséquence, compte tenu du montant limité de financement demandé pour la cinquième tranche, il a été convenu de déduire de la phase II les fonds liés à la reconversion de l’entreprise (32 206 $US, plus les coûts d’appui d’agence de l’ONUDI).

*Secteur de l’entretien en réfrigération*

# Le Secrétariat a noté qu’aucun technicien n’a été formé depuis la 82e réunion. L’ONUDI a expliqué que 166 techniciens ont été formés jusqu’ici et certifiés durant la phase I, et que d’autres techniciens ont été formés en dehors du PGEH, notamment un nombre non précisé de techniciens formés en Croatie et en Slovénie par des compagnies d’entretien importantes avant l’établissement de centres de formation; par ailleurs, l’Association R&C établie en 2015 assure la formation sur une base commerciale. Malgré le prix élevé du HCFC-22 par rapport à d’autres frigorigènes, la demande de formation, et d’entretien par des techniciens certifiés, est limitée; la phase II vise à renforcer la demande par l’application plus stricte du code des bonnes pratiques, l’exigence de certification des techniciens, et l’établissement de règlements à l’appui de l’élimination des HCFC, ainsi que par l’implantation élargie de l’infrastructure nécessaire à la

# Achèvement de la phase I

# Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine demande de reporter la date d’achèvement de la phase I au 31 décembre 2022 en raison des retards liés à la pandémie du COVID-19. Le Secrétariat appuie cette demande et note les efforts continus du Gouvernement et de l’ONUDI dans la poursuite des activités du PGEH malgré les difficultés soulevées par la pandémie du COVID-19.

Application de la politique de l’égalité des sexes[[5]](#footnote-5)

# La mise en œuvre de la cinquième tranche de la phase I se conformera à la démarche respectant la parité hommes-femmes. Le BNO recevra le soutien de l’ONUDI sous forme de formation et autres outils pertinents. Dans la mesure du possible, des données non agrégées sur l’égalité des sexes seront recueillies et communiquées.

Durabilité de l’élimination de HCFC

# La durabilité de l’élimination de HCFC est appuyée par l’application du système de licences et de quotas et par l’inclusion de sujets liés aux SAO dans la formation d’agents de douane; la reconversion du secteur de la fabrication; l’interdiction des importations d’équipement utilisant les HCFC et le HCFC-141b à l’état pur ou contenu dans les polyols prémélangés, en effet depuis le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2016. L’interdiction d’importer des substances réglementées qui ont déjà été éliminées. et des équipements contenant ces substances, assure la durabilité de l’élimination de telles substances. Les activités de renforcement du secteur de l’entretien comprennent la mise à jour du code des bonnes pratiques dans le secteur R&C, la fourniture d’équipement pour les centres de formation, ainsi que la formation d’instructeurs et de techniciens. L’application efficace de mesures de contrôle sur les importations de substances réglementées est prouvée par l’octroi du Prix mondial du Protocole de Montréal aux agents de douane et de la loi reçu par le pays, à la lumière des équipements à base de HCFC qui ont été importés après l’interdiction du 1er janvier 2015.[[6]](#footnote-6)

Conclusion

# La mise en œuvre du PGEH avance bien, et le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et avec son Accord conclu avec le Comité exécutif. La consommation de HCFC en 2020 de 1,36 tonnes PAO est inférieure de 71% du niveau de référence du pays. Un système de certification est en place pour les ateliers d’entretien en réfrigération, une formation a été octroyée à des agents de douane et quelques techniciens, et d’autres sessions de formation sont prévues pour les quatrième et cinquième tranches. Malgré les difficultés soulevées par le COVID‑19 dans le monde, et la nécessité de reporter certaines activités, la mise en œuvre continue de progresser, les décaissements pour la quatrième tranche et des fonds approuvés au total sont de 34% et 98% respectivement. La prolongation de la phase I du PGEH permettra de réaliser les activités qui complèteront celles prévues pour la phase II, qui fait l’objet de la demande soumise à la présente réunion.

**RECOMMANDATION**

# Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif:

## Prenne note du rapport d’avancement sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l’élimination de HCFC (PGEH) pour la Bosnie-Herzégovine; et

## Approuve, à titre exceptionnel, le report de la date d’achèvement de la phase I du PGEH au 31 décembre 2022, compte tenu des retards dans les activités d’élimination dus à la pandémie du COVID-19, en notant qu’aucune autre prolongation de la mise en œuvre du projet ne serait demandée.

# Le Secrétariat du Fonds recommande par ailleurs l’approbation globale de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche en 2021, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-après, étant entendu que le montant de 32 206 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 2 254 $US pour l’ONUDI liés à l’entreprise SOKO, qui s’est retirée du projet, seraient déduits de la phase II du PGEH:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Titre du projet** | **Financement du projet ($US)** | **Coûts d’appui ($US)** | **Agence d’exécution** |
| (a) | Plan de gestion de l’élimination de HCFC (phase I, cinquième tranche) | 30 000 | 2 100 | ONUDI |

**FICHE D’ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**

**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

|  |  |
| --- | --- |
| **(I) TITRE DU PROJET** | **AGENCE** |
| Plan d’élimination de HCFC (phase II) | ONUDI (principale) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DE L’ARTICLE 7 (Annexe C Groupe l)** | Année: 2019 |  1,54 (tonnes PAO) |

|  |  |
| --- | --- |
| **(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DE PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)** | **Année: 2020** |
| Produits chimiques | Aérosols | Mousses | Lutte contre l’incendie | Réfrigération | Solvants | Agent de transformation | Utilisation en laboratoire | Consommation sectorielle totale |
|   | Fabrication | Entretien |  |
| HCFC-22 |  |  |  |  | 1,32 |  |  |  | 1,32 |
| HCFC-142b |  |  |  |  | 0,04 |  |  |  | 0,04 |

|  |
| --- |
| **(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)** |
| Référence 2009 - 2010: | 4,70 | Point de départ pour des réductions combinées durables: | 8,17 |
| **CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (Tonnes PAO)** |
| Déjà approuvée: | 6,58 | Restante: | 1,59 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(V) PLAN D’ACTIVITÉS** | **2021** | **2022** | **2023** | **Total** |
| ONUDI | Élimination de SAO (tonnes PAO) | 1,30 | 0 | 1,90 | 3,20 |
| Financement ($US) | 111 102 | 0 | 167 098 | 278 200 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(VI) DONNÉES DU PROJET** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **Total** |
| Limites de consommation du Protocole de Montréal  | 3,06 | 3,06 | 3,06 | 3,06 | 1,53 | 1,53 | n/d |
| Consommation maximale admissible (tonnes PAO) | 1,18 | 1,18 | 0,94 | 0,94 | 0,47 | 0 | n/d |
| Coûts de projets demandés en principe ($US) | ONUDI | Coûts du projet | 126 140 | 0 | 297 794 | 0 | 0 | 50,000 | 473 934 |
| Coûts d’appui | 8 830 | 0 | 20 846 | 0 | 0 | 3,500 | 33 176 |
| Total des coûts de projet demandés en principe ($US) | 126 140 | 0 | 297 794 | 0 | 0 | 50 000 | 473 934 |
| Total des coûts d’appui demandés en principe ($US) | 8 830 | 0 | 20 846 | 0 | 0 | 3 500 | 33 176 |
| Total des fonds demandés en principe ($US) | 134 970 | 0 | 318 640 | 0 | 0 | 53 500 | 507 110 |

|  |
| --- |
| **(VII) Demande d’approbation de fonds pout la première tranche (2021)** |
| **Agence** | **Fonds demandés ($US)** | **Coûts d’appui ($US)** |
| ONUDI | 126 140 | 8 830 |
| Total | 126 140 | 8 830 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommandation du Secrétariat:** | Examen individuel |

**DESCRIPTION DU PROJET**

**Historique**

# En sa qualité d’agence d’exécution désignée, l’ONUDI a soumis, au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, une demande pour la phase II du plan de gestion de l’élimination de HCFC (PGEH), pour un montant de 520 000 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 36 400 $US, selon la soumission originale.[[7]](#footnote-7) La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d’éliminer la consommation restante de HCFC d’ici 2026.

# La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s’élève à 140 000 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 9 800 $US pour l’ONUDI, selon la soumission originale.

# **État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH**

# La phase I du PGEH de la Bosnie-Herzégovine avait été approuvée initialement à la 66e réunion[[8]](#footnote-8) et révisée à la 72e réunion[[9]](#footnote-9) pour obtenir une réduction de 35% du niveau de référence d’ici 2020, pour un coût total 953 284 $US, plus coûts d’appui d’agence, afin d’éliminer 6,58 tonnes PAO de HCFC utilisés dans les secteurs des mousses et de l’entretien en réfrigération et climatisation (R&C). On trouvera aux paragraphes 1 à 17 dub présent document un aperçu de la mise en œuvre de la phase I, incluant une analyse de la consommation de HCFC, les rapports d’avancement et financiers, ainsi que la demande de financement pour la cinquième et dernière tranche.

**Phase II du PGEH**

# Consommation restante admissible au financement

# Après déduction de 6,58 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement en vue de l’élimination totale durant la phase II s’élève à 1,59 tonnes PAO de HCFC.

# Répartition sectorielle de HCFC

# Le pays compte environ 2 000 à 3 000 techniciens et 650 ateliers consommant du HCFC-22 pour l’entretien de systèmes unitaires et de systèmes bibloc, de chambres froides commerciales, de refroidisseurs et de réfrigération de transport, tel qu’indiqué dans le Tableau 3. Le HCFC-22 représente environ 13% des frigorigènes utilisés dans le secteur de l’entretien ; les HFC représentent quelque 73%, surtout les HFC‑134a, R-404A, et R-410A ; tandis que l’ammoniaque consommée dans les brasseries et l’industrie laitière et alimentaire représente le reste, soit 14%. Les secteurs de la réfrigération industrielle et de la climatisation fixe sont les plus grands consommateurs de HCFC dans le pays.

# **Tableau 3. Répartition sectorielle estimative du HCFC-22 en Bosnie-Herzégovine en 2019**

| **Secteur** | **Inventaire des équipements**  | **Type Charge moyenne (kg) Taux de fuite (%)** **par application**  | **Consommation (tm)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Climatisation fixe | 68 293 | Bibloc 1,2-6 9%Toit 8-50 9%Flot variable de frigorigène 20-50 10% | 15,5 |
| Réfrigération commerciale | 26 792 | Groupes de condensation 3 15%Système central 150 22% | 1,.6 |
| Réfrigération industrielle | 841 | Systèmes d’expansion directe 30-50 15%Refroidisseurs 100-450 15%Grands systèmes à évaporateur noyé 3 000 15% | 9,8 |
| Réfrigération de transport | 21 | Fourgonnettes, camions légers 1,5 20%Grands camions, conteneurs iso 7 25% | 0,5 |
| Total  | 95 947 |  | 27,5 |

Stratégie d’élimination dans la phase II du PGEH

# La Phase II du PGEH continuera d’appliquer et de mettre en œuvre les systèmes de quotas et de licences établis durant la phase I, rehaussée davantage par le renforcement des capacités dans le secteur des douanes de l’Autorité d’imposition indirecte de la Bosnie-Herzégovine. Avec l’interdiction des importations d’équipements et de produits contenant des HCFC, la phase II se concentrera sur la réduction graduelle d’importations de HCFC grâce à de meilleures pratiques d’entretien, la récupération et le recyclage, et l’adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP), et selon un système de quotas et de licences. L’étiquetage illégal de cylindres et le mauvais étiquetage des équipements contenant des substances réglementées seront les cibles prioritaires de l’application de la loi. Les leçons retenues et l’infrastructure établie durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH serviront pour la phase II.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

# Les activités ci-après sont proposées durant la Phase II:

**Tableau 4. Activités à exécuter dans la phase II du PGEH**

| **Éléments de projet et activités prévues (ONUDI)** | **Coûts ($US)** |
| --- | --- |
| **Politique et législation (55 000 $US)** |
| * Actualisation et harmonisation des lois et des normes de Republika Srpska, Brčko District, et de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine pour tenir compte de l’élimination accélérée de HCFC, application de règlements exigeant la récupération de HCFC et tenue de registres obligatoires, établissement de pénalités pour les fuites de frigorigènes durant l’entretien, adoption de normes de sécurité pour l’introduction de produits de remplacement à faible PRP, application de l’interdiction des importations de HCFC au 1er janvier 2026, et incorporation des HFC dans le systèmes de licences et de quotas
 | 45,000 |
| * Application d’une interdiction de cylindres jetables de frigorigènes, et d’exigences pour les étiquettes sur les cylindres et les équipements contenant des HCFC, ainsi que pour les produits de remplacement des SAO
 | 10,000 |
| **Renforcement des capacités liées à l’application de la loi et à l’entretien (120 000 $US)** |
| * Huit ateliers de formation pour 160 agents de douane sur l’utilisation d’identificateurs de frigorigènes et de la base de données électronique interne des Douanes pour suivre les importations de substances réglementées, ainsi que sur l’identification, le signalement et la lutte contre le commerce illégal, incluant les frigorigènes mal étiquettes
 | 24,000 |
| * Deux ateliers de formation pour 20 instructeurs et quatre ateliers de formation (annuels), incluant la certification, pour 100 techniciens sur les bonnes pratiques d’entretien en réfrigération; récupération et recyclage; sécurité dans l’utilisation de produits de remplacement à faible PRP, incluant les frigorigènes inflammables et toxiques; efficacité énergétique; et règlements sur les gaz fluorés
 | 72,000 |
| * Deux ateliers de formation pour 40 inspecteurs environnement sur l’identification de SAO et de HFC, été d’équipements utilisant des SAO et des HFC
 | 24 000 |
| **Mécanisme de récupération et de recyclage (56 000 $US)** |
| * Établissement de procédures pour la collecte, le recyclage et la récupération de frigorigènes, et activités de sensibilisation visant les importateurs, les compagnies d’entretien, les utilisateurs ultimes, et un centre de collecte de déchets dangereux
 | 20 000 |
| * Trois programmes de formation pour 60 techniciens sur la récupération et le recyclage de frigorigènes
 | 36 000 |
| **Équipement technique (204 000 $US)**  |
| * Six identificateurs de frigorigènes pour les inspecteurs en environnement et les services de douane
 | 30 000  |
| * Équipement pour deux centres de formation (à Sarajevo et à Banja Luka), incluant deux appareils de démonstration chacun de R-744 et d’hydrocarbures, et deux unités de formation à multi-frigorigènes pour démontrer des principes de réfrigération et des pratiques d’entretien
 | 65 000 |
| * Equipment pour trois écoles techniques (à Brčko, Mostar, et Tuzla ou Travnik), incluant des appareils de démonstration de R‑744 et d’hydrocarbures, et une unité de formation à multi-frigorigènes; et formation de 20 instructeurs et conférenciers dans les écoles techniques sur les bonnes pratiques d’entretien, récupération et recyclage, sécurité dans la manutention de frigorigènes à faible PRP (incluant les frigorigènes inflammables et toxiques), et efficacité énergétique
 | 109 000 |
| **Sensibilisation (60 000 $US)** |
| * Activités de promotion, notamment communiqués de presse, émissions radio, annonces à la télévision, et affiches sur l’élimination de HCFC, l’importance de suivre de bonnes pratiques d’entretien et de recourir à des techniciens certifiés, et modifications de normes et de législation
 | 5 000 |
| * Quatre séminaires techniques (avec chacun 20 participants) sur les technologies à faible PRP et sur l’Amendement de Kigali
 | 26 000 |
| * Appui aux activités de l’Association R&C du pays
 | 15 000 |
| * Mise à jour du code des bonnes pratiques dans le secteur R&C pour couvrir les règlements en faveur de l’élimination des HCFC qui seront élaborés durant la phase II et les frigorigènes inflammables
 | 5 000 |
| * Mise à jour du site web du bureau national de l’ozone (BNO), comme ressource numérique de la mise en œuvre du PGEH
 | 9 000 |
| **Coordination et gestion de projet (25 000 $US)** |
| * Comme pour la phase I, le BNO surveillera les activités, rendra compte de leurs progrès, et collaborera avec les parties prenantes en vue d’éliminer les HCFC (consultant local: 20 000 $US et déplacements: 5 000 $US)
 | 25 000 |
| **Total** | **520 000** |

*Application de la politique d’égalité des genres*

# Conformément à la décision 84/92(d)[[10]](#footnote-10) et en application des politiques de l’ONUDI pour l’égalité hommes-femmes, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a inscrit comme un des objectifs de la phase II du PGEH la création d’un environnement respectueux de l’égalité des genres, avec les résultats attendus suivants: renforcement des capacités sensibles aux genres, gestion et recrutement de ressources humaines sensibles aux genres, documents et matériels favorables à l’égalité des genres, et meilleure compréhension du principe d’égalité des genres et autonomisation des femmes parmi le personnel du projet, les parties prenantes et les bénéficiaires. Les résultats attendus seront mesurés par les indicateurs applicables de la politique du Fonds multilatéral en matière d’égalité des genres.[[11]](#footnote-11)

# Coût total de la phase II du PGEH

# Le coût total de la phase II du PGEH de la Bosnie-Herzégovine a été évalué à 520 000 $US (plus les coûts d’appui d’agence), selon la soumission originale, afin d’obtenir la réduction à 100% de sa consommation de référence de HCFC d’ici à 2026. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont présentées brièvement au paragraphe 26 ci-dessus.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

# Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH, d’une valeur totale de 140 000 $US, sera effectué entre juillet 2021 et décembre 2023 et couvrira les activités ci-après:

## *Politique et législation*: mise à jour et harmonisation de la législation sur la récupération de HCFC durant l’entretien d’équipements R&C, et pénalités en cas de contravention à l’interdiction d’évents de frigorigènes (20 000 $US);

## *Renforcement des capacités d’application et d’entretien*: deux ateliers pour 20 instructeurs et trois ateliers pour 75 techniciens sur les bonnes pratiques en réfrigération; récupération et recyclage; sécurité de l’utilisation de produits de remplacement à faible PRP, notamment les frigorigènes inflammables et toxiques; efficacité énergétique; règlements sur les gaz fluorés, et certification de ces techniciens (45 000 $US);

## *Mécanisme de récupération et de recyclage:* établissement de procédures pour la collecte, le recyclage et la récupération des frigorigènes, et activités de sensibilisation des importateurs, des compagnies d’entretien, des utilisateurs ultimes, et un centre de collecte de déchets dangereux (20 000 $US);

## *Équipement technique*: acquisition de six identificateurs de frigorigènes (30 000 $US);

## *Sensibilisation*: séminaire technique pour 20 participants sur les technologies à faible PRP et sur l’Amendement de Kigali, mise à jour du site web du BNO comme ressource numérique de la mise en œuvre du PGEH, assistance à l’association de R&C, notamment pour la récupération et le recyclage et la certification, et activités de promotion de l’élimination des HCFC (20 000 $US); et

## Coordination et gestion du projet (5 000 $US).

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

**OBSERVATIONS**

# Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment des critères de financement de l’élimination de HCFC dans le secteur de la consommation, pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d’activités de 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Stratégue générale

# Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a confirmé son engagement à réaliser à 100% la réduction de sa consommation de base de HCFC et à assurer sa conformité aux mesures du Protocole de Montréal d’ici 2026, en assurant que le pays ne nécessitera aucun HCFC pour ses besoins d’entretien après 2030.

# La consommation de HCFC pour 2020 était déjà inférieure de 71% au niveau de référence aux fins de conformité, le quota de 2021 était inférieur aux objectifs du Protocole de Montréal pour le pays et celui-ci compte continuer à établir ses quotas en-dessous des cibles du Protocole de Montréal. En conséquence, le pays a proposé de réduire sa consommation de 75% en 2021, de 80% en 2023, de 90% en 2025, et de 100% en 2026.

Règlements à l’appui de l’élimination des HCFC

# Le pays avait déjà mis en œuvre des règlements à l’appui de l’élimination de HCFC, notamment l’interdiction en septembre 2015 d’importer des équipements à base de HCFC, la vérification obligatoire de fuites d’équipements contenant plus de 3 kg de frigorigènes par des techniciens certifiés, et la certification obligatoire des techniciens, mais le Secrétariat et l’ONUDI ont eu des entretiens pour examiner d’autres règlements visant à accélérer l’élimination totale de HCFC, ce qui a entrainé le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à prendre les nouveaux engagements suivants:

## Mettre la touche finale à un règlement exigeant la récupération de HCFC durant l’entretien d’équipements R&C d’ici au 31 décembre 2022 dans la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et le District Brčko, le règlement étant déjà en place dans la Republika Srpska;

## Établir des pénalités en cas de contraventions à l’interdiction d’éventement de HCFC durant l’installation, l’entretien et la mise hors service d’équipements R&C d’ici au 31 décembre 2022 dans la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et le District Brčko, en notant que les trois entités administratives du pays avaient déjà imposé l’interdiction et que la Republika Srpska avait déjà établi la pénalité;

## Établir d’ici au 1er janvier 2026:

### Tenue obligatoire de registres sur les pratiques, notamment carnets sur les frigorigènes et les équipements pour les systèmes contenant plus de 3 kg de frigorigènes;

### Récupération obligatoire des HCFC dans les conteneurs et les équipements à la fin de leur vie utile;

### Interdiction de cylindres jetables de frigorigènes;

### Règlement permettant la vente de HCFC uniquement aux techniciens certifiés; et

### Interdiction de l’importation de HCFC.

Problèmes techniques et problèmes liés aux coûts

# En raison de la structure administrative complexe couvrant les trois entités administratives du pays, la Republika Srpska, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et le District Brčko, la phase II comprend des activités visant à harmoniser la législation et les normes, afin d’assurer une application et une mise en œuvre efficaces.

# L’ONUDI et le Secrétariat ont tenu des entretiens détaillés sur le nombre restreint de techniciens qui seraient formés au titre du PGEH. L’ONUDI a signalé que si le nombre de techniciens formés durant la phase I était limité en raison des fonds alloués à cette activité, d’autres techniciens ont été formés sans les fonds du PGEH. Dans les limites du financement disponible durant la phase II, plutôt que de former un nombre maximal de techniciens, le Gouvernement a décidé de mettre en place une infrastructure durable pour la formation de techniciens training, en: fournissant des équipements à deux centres de formation et trois écoles techniques; la formation d’instructeurs pour ces institutions; la mise à jour du code des bonnes pratiques et l’établissement et l’application de règlements pour favoriser la demande de certification par les techniciens et la demande de techniciens certifiés par les consommateurs; et sensibilisation sur les bonnes pratiques en réfrigération et la certification. Ces activités assureront la formation et la certification de techniciens tant durant le PGEH, qu’après son achèvement.

# Devant la croissance rapide de la consommation de HFC dans le pays, représentant près de 73% de la consommation de frigorigènes en 2019, le Secrétariat a voulu savoir comment le pays assurera que l’élimination accélérée de HCFC n’aurait pas comme séquelles non voulues l’augmentation de la consommation de HFC. L’ONUDI a expliqué que les activités de la phase II permettront non seulement de réduire la consommation de HCFC, mais aussi de renforcer les pratiques d’entretien et la gestion de tous les frigorigènes, ce qui contribuera en outre à réduire la consommation de HFC. Le Gouvernement a prévu de mettre en place un système de licences et de quotas pour les HFC, en utilisant ses propres ressources.

# Coût total du projet

# Le coût de 520 000 $US du projet, fondé sur la décision 74/50(c)(xii), a été réduit de 46 066 $US en application de la décision 82/53(a)[[12]](#footnote-12) et compte tenu du retrait de l’entreprise SOKO de la phase I du PGEH.[[13]](#footnote-13) Compte tenu du niveau réduit de financement, et notant que la dernière tranche de la phase I est soumise à la présente réunion, avec les difficultés soulevées dans la mise en œuvre par la pandémie du COVID-19, la ventilation des fonds a été modifiée en réduisant la première tranche à 126 140 $US, en ne tenant que deux ateliers pour les techniciens au lieu de trois et en rationalisant les coûts liés aux programmes de formation, aux identificateurs de frigorigènes, et en maintenant à 10% du financement total la valeur de la troisième et dernière tranche, conformément à la décision 62/17. Le coût convenu de la phase II est indiqué au Tableau 5.

**Tableau 5. Coût total convenu de la phase II du PGEH de la Bosnie-Herzégovine**

|  |  |
| --- | --- |
| **Activité** | **Coût ($US)** |
| Politiques et législation | 50 092 |
| Renforcement des capacités liées à l’application et à l’entretien | 109 201 |
| Mécanisme de récupération et de recyclage | 51 483 |
| Équipement technique | 184 049 |
| Sensibilisation | 56 068 |
| Coordination et gestion du projet | 23 041 |
| **Total**  | **473 934** |

Impact sur le climat

# Les activités proposées dans le secteur de l’entretien, qui incluent une meilleure rétention des frigorigènes grâce à la formation et l’obtention d’équipements, permettront de réduire les quantités de HCFC‑22 utilisés dans l’entretien R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non éventé grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permettra d’économiser environ 1,8 tonnes CO2-équivalent. Bien que le Secrétariat n’ait pas évalué l’impact de la mise en œuvre de la phase II du PGEH sur le climat, les activités prévues par la Bosnie-Herzégovine, notamment ses efforts de promotion des produits de remplacement faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigène, indique que la mise en œuvre du PGEH réduira l’émission de frigorigènes dans l’atmosphère, apportant des avantages pour le climat.

# **Projet de plan d’activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023**

# L’ONUDI demande un montant de 473 934 $US, plus des coûts d’appui d’agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Bosnie-Herzégovine. Le montant total demandé, soit 453 610 $US, incluant les coûts d’appui d’agence pour la période de 2021–2023, dépasse de 175 410 $US le montant indiqué dans le plan d’activités.

# **Projet d’accord**

# L’Annexe I au présent document contient un projet d’accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif pour l’élimination de HCFC dans la phase II du PGEH.

# **RECOMMANDATION**

# Le Comité exécutif est invité à envisager les mesures ci-après:

## Approuver en principe la phase II du plan de gestion de l’élimination de HCFC (PGEH) pour la Bosnie-Herzégovine, pour la période 2021-2026, en vue de l’élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 473 934 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 33 176 $US pour l’ONUDI, étant entendu qu’aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l’élimination de HCFC et qu’aucune prolongation finale pour l’entretien ne sera nécessaire ;

## Prendre note de l’engagement du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine :

### À mettre la touche finale aux règlements imposant la récupération des HCFC durant l’entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (R&C) d’ici au 31 décembre 2022 ;

### À établir des pénalités pour les contraventions à l’interdiction d’éventer des HCFC durant l’installation, l’entretien et la mise hors service d’équipements R&C d’ici au 31 décembre 2022 ;

### À établir d’ici au 1er janvier 2026 :

1. Des pratiques obligatoires de tenue de registres, notamment des livrets d’utilisation de frigorigènes ou d’entretien d’équipements pour les systèmes contenant plus de 3 kg de frigorigènes ;
2. La récupération obligatoire des HCFC dans les conteneurs et les équipements à la fin de leur vie utile ;
3. L’interdiction de cylindres jetables de frigorigène ;
4. Des règlements n’autorisant la vente de HCFC qu’à des techniciens certifiés ;

### À réduire de 75 pour cent la consommation de HCFC en 2021, de 80% en 2023, et de 90 pour cent en 2025 ;

### À éliminer complètement les HCFC d’ici au 1er janvier 2026, devançant le calendrier d’élimination du Protocole de Montréal, et à interdire l’importation de HCFC d’ici au 1er janvier 2026 ;

## Déduire 1,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;

## Approuver le projet d’accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif en vue de réduire la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, reproduit à l’Annexe I au présent document ; et

## Approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche, pour un montant de 126 140 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 8 830 $US pour l’ONUDI.

**Annexe I**

**PROJET D’ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

**Objet**

# Le présent Accord représente l’entente conclue entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l’usage réglementé des substances appauvrissant la couche d’ozone (SAO) indiquées à l’appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d’ici au 1er janvier 2026, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

# Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l’Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s’acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l’Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

# Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l’Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l’Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

# Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5  b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu’elles figurent à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l’agence bilatérale ou l’agence d’exécution concernée.

**Conditions de décaissement des sommes**

# Le Comité exécutif n’accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

## Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l’année d’approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n’est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

## Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n’ait décidé que cette vérification n’était pas nécessaire;

## Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l’Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu’il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

## Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l’approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l’Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l’année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu’à l’achèvement de toutes les activités prévues.

**Suivi**

# Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l’Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

**Souplesse dans la réaffectation des sommes**

# Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d’une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l’évolution de la situation, afin d’assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l’Appendice 1-A :

## Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l’avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d’un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu’elle vise:

### Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;

### Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;

### Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d’exécution pour les différentes tranches; et

### La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d’une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

### Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s’il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

## Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d’application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

## Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d’exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l’achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

**Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l’entretien de l’équipement de réfrigération**

# La réalisation des activités dans le sous-secteur de l’entretien des appareils de réfrigération fera l’objet d’une attention particulière, notamment sur les points suivants:

## Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et

## Le Pays et les agences bilatérales et d’exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l’entretien de l’équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

**Agences bilatérales et d’exécution**

# Le Pays convient d’assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s’acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L’ONUDI a convenu d’agir en qualité d’agence d’exécution principale (« l’Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d’évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d’évaluation de l’Agence principale au présent Accord.

# L’Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l’Agence principale est indiqué à l’Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l’Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l’Appendice 2-A.

**Non-respect de l’Accord**

# Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d’élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l’Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu’il a respecté toutes les obligations qu’il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l’Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n’aura pas été réduite au cours d’une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

# Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

# Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l’Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l’Agence principale d’accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

**Date d’achèvement**

# L’achèvement du Plan et de l’Accord s’y rapportant aura lieu à la fin de l’année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l’Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l’achèvement du Plan serait reporté à la fin de l’année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l’Appendice 4-A continueront jusqu’à l’achèvement du Plan à moins d’indication contraire de la part du Comité exécutif.

**Validité**

1. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.
2. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

**APPENDICES**

**APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Substances** | **Annexe** | **Groupe** | **Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)** |
| HCFC-22 | C | I  | 3.2 |
| HCFC-141b | C  | I  | 1.5 |
| Total partiel |  |  | 4.7 |
| HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés | C | I | 3.47 |
| Total |  |  | 8.17 |

**APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

| **Ligne** | **Rubrique** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **Total** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l’annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | 3,06 | 3,06 | 3,06 | 3,06 | 1,53 | 1,53 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l’annexe C (tonnes PAO) | 1,18 | 1,18 | 0,94 | 0,94 | 0,47 | 0 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l’Agence principale (ONUDI) ($US) | 126 140 | 0 | 297 794 | 0 | 0 | 50 000 | 473 934 |
| 2.2 | Coûts d’appui pour l’Agence principale ($US) | 8 830 | 0 | 20 846 | 0 | 0 | 3 500 | 33 176 |
| 3.1 | Total du financement convenu ($US) | 126 140 | 0 | 297 794 | 0 | 0 | 50 000 | 473 934 |
| 3.2 | Total des coûts d’appui ($US) | 8 830 | 0 | 20 846 | 0 | 0 | 3 500 | 33 176 |
| 3.3 | Total des coûts convenus ($US) | 134 970 | 0 | 318 640 | 0 | 0 | 53 500 | 507 110 |
| 4.1.1 | Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | 1,59 |
| 4.1.2 | Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO) | 1,61 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | 0 |
| 4.2.1 | Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | 0 |
| 4.2.2 | Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO) | 1,50 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | 0 |
| 4.3.1 | Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | 0 |
| 4.3.2 | Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO) | 3,47 |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO) | 0 |

\*Date d’achèvement de la phase I : 31 décembre 2022.

**APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

# Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l’année spécifiée à l’Appendice 2-A.

**APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

# La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

## Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d’élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l’introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d’autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l’utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d’une tranche, tel qu’indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

## Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l’Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l’Accord. À moins que le Comité exécutif n’en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l’Accord pour lesquelles un rapport de vérification n’a pas encore été accepté par le Comité;

## Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d’ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d’ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d’ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;

## Une série d’informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;

## Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

# Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d’une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

## Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et

## Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l’Appendice 2-A de chaque accord, l’objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

**APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l’ozone (BNO), implanté au sein du ministère du Commerce étranger et des relations économiques de la Bosnie-Herzégovine, est responsable de la coordination des mesures et des activités générales du Pays liées à la protection de la couche d’ozone, de la supervision globale de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, et de la facilitation de la mise en œuvre du PGEH. L’exécution des activités de projet prévues dans le Plan sera coordonnée par le BNO, en coopération avec l’Agence d’exécution principale.

**APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE**

# L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:

## S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;

## Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;

## Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;

## Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;

## Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;

## Dans l’éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s’il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

## Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

## Exécuter les missions de supervision requises;

## S’assurer qu’il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

## En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l’Agence principale;

## Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l’utilisation des indicateurs;

## Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

## Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

# Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l’Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l’élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l’Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l’Accord et au paragraphe 1 b) de l’Appendice 4‑A.

**APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON‑CONFORMITÉ**

# Conformément au paragraphe 11 de l’Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 $US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l’objectif précisé à la ligne 1.2 de l’Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s’appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

# Si la pénalité doit être appliquée au cours d’une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l’application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non‑conformité. S’il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. Des réunions en ligne et un processus d’approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19) [↑](#footnote-ref-1)
2. D’après la lettre du 29 juillet 2021 du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques de Bosnie- Herzégovine à l’ONUDI. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le R-406A se compose de 41% de HCFC-142b, 55% de HCFC-22, et 4% de R-600a. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un nombre restreint de vieux congélateurs domestiques, de chambres de refroidissement de supermarchés et d’armoires vitrées réfrigérées. [↑](#footnote-ref-4)
5. La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d’exécution d’appliquer la politique opérationnelle d’égalité des sexes durant tout le cycle du projet. [↑](#footnote-ref-5)
6. Il a été constaté que trois envois de climatiseurs à base de HCFC-22 ont été importés de façon illégale dans le pays; 180 climatiseurs ont été ré=exportés et les entreprises importatrices ont dû payer des amendes. [↑](#footnote-ref-6)
7. D’après la lettre du 29 juillet 2020 du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques de la Bosnie-Herzégovine à l’ONUDI. [↑](#footnote-ref-7)
8. UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54. [↑](#footnote-ref-8)
9. Annexe X au UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/47. [↑](#footnote-ref-9)
10. La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d’exécution d’appliquer durant tout le cycle du projet une politique opérationnelle sur l’égalité hommes-femmes. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les indicateurs sont entre autres le nombre et le pourcentage des participants masculins et féminins à la formation; les données présentées dans les sessions de formation ventilées selon le genre; une disposition dans les demandes d’emploi encourageant les femmes à postuler; le nombre et le pourcentage de demandes reçues des hommes et des femmes; pourcentage de données recueillies dans les évaluations ventilées selon les genres; nombre et pourcentage des femmes et des hommes interviewés dans les évaluations; et nombre et pourcentage d’employés, de parties prenantes et de bénéficiaires qui ont reçu une formation sur l’égalité des genres. [↑](#footnote-ref-11)
12. En approuvant la quatrième tranche de la phase I du PGEH, le Comité exécutif avait noté qu’à titre exceptionnel, le niveau de financement de la phase II du PGEH, serait ajusté à sa soumission de 13 860 $US, représentant les économies découlant de la reconversion de l’entreprise Alternativa, après avoir tenu compte de la pénalité liée à la deuxième tranche de la phase I. [↑](#footnote-ref-12)
13. L’approbation de la demande de financement pour la cinquième tranche de la phase I du PGEH est recommandée, étant entendu que le montant de 32 206 $US, plus des coûts d’appui d’agence de 2 254 $US pour l’ONUDI, liés à l’entreprise SOKO qui s’était retirée du projet, seraient déduits de la phase II du PGEH (paragraphe 19 du présent document). [↑](#footnote-ref-13)